

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 septembre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : AS-GS33-EI-08-930

Affaire n° : 366-520014-2B-2

Affaire suivie par Aurélien Saulière

aurelien.sauliere@industrie.gouv.fr

**Etablissement concerné :**

**Société FONMARTY**

**Route de Bordeaux**

**33430 BAZAS**

**Objet :** rapport proposant des modifications à un projet de prescriptions complémentaires

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

**I. Eléments de contexte**

**1°) Rappel sommaire**

En sa séance du 10 juillet 2008, nous sollicitons l'avis des membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur un projet d'arrêté préfectoral visant à imposer à la société FONMARTY, sise sur la commune de Bazas, diverses mesures compensatoires pour réduire les risques d'incendie et d'explosion sur son site.

Cette proposition d'arrêté faisait suite à un départ de feu, le 7 mars 2008, dans un silo de récupération de poussières et sciures de bois.

**2°) Observations de l'exploitant**

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2008, l'exploitant a fait part à M. le Préfet de la Gironde, qui a sollicité son avis sur les dispositions dudit projet, diverses observations qui peuvent se résumer comme suit :

Prescriptions du projet contestées	Eléments apportés par l'exploitant
<b>Article 2 :</b> mise en place sous un mois d'une source en eau autonome	Un chiffrage a été réalisé, mais l'option à mettre en œuvre nécessitera certainement plus d'un mois, un délai de 6 mois serait plus adéquat.

Prescriptions du projet contestées	Eléments apportés par l'exploitant
<b>Article 5</b> : mise en place de filtres magnétiques	<p>Les premières consultations des fabricants démontrent que ce projet est non réalisable à ce jour, la particularité de l'application nécessite une étude approfondie. Le bouchage ou l'altération de la qualité d'aspiration des poussières et copeaux sur les installations existantes pourraient occasionner :</p> <p>1 – une occurrence d'incendie plus importante sur les machines (bouchage et échauffement sur les moteurs d'usinage)</p> <p>2 – un risque sanitaire plus important pour le personnel à l'exposition aux poussières de bois.</p>
<b>Article 6</b> : transmission au SDIS d'une procédure écrite sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation	<p>Le réseau RIA et le réseau concernant le poteau n° 13 indiqué font tous deux parties de deux réseaux distincts (réseau irrigation, réseau eau urbain). Un plan d'intervention du SDIS a déjà été réalisé suite à la rédaction du POI dont l'établissement fait l'objet.</p>
<b>Article 7</b> : information systématique du SDIS en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation	<p>Déjà réalisé par la régie municipale de façon systématique. Si une chute de pression de réseau est détectée, nous communiquons par un numéro d'urgence d'indisponibilité du réseau à la régie de Bazas.</p>

Par ce même courrier, l'exploitant précise que les autres dispositions ne faisant pas l'objet d'observations ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou sont en cours de l'être.

## **II. Avis de l'inspection des Installations classées**

### **1°) S'agissant des articles 2 et 5 du projet d'arrêté préfectoral**

Des contacts ont été pris avec l'exploitant afin d'examiner la nature exacte des difficultés posées par ces articles.

Pour ce qui est de la mise en place des filtres magnétiques, l'exploitant nous a indiqué, en sus des éléments mentionnés à l'article 1-2 du présent rapport (problème de colmatage, ...) :

- être confronté à des problèmes de dimensionnement desdits filtres au regard des multiples caractéristiques dimensionnelles des tuyauteries à équiper,
- ne pas être en mesure de garantir que les filtres magnétiques pourraient piéger l'intégralité des pièces métalliques susceptibles d'être dirigées vers le réseau aéraulique, notamment celles piégées dans des morceaux de bois.

En revanche, la société FONMARTY propose d'étendre le système de détection et d'extinction automatique équipant chacune des trois canalisations alimentant le silo à bois à l'ensemble des installations de collecte et pallier ainsi la difficulté de mise en œuvre des systèmes de captage par électroaimant.

Ce projet intégrerait :

- la mise en place de capteurs et de systèmes d'extinctions associés sur le circuit amont et aval de chaque cyclofiltre (au nombre de 5),
- la mise en œuvre d'une réserve d'eau autonome d'une capacité suffisante au secours de l'ensemble des installations.

Au travers d'un courriel du 9 septembre 2008 adressé à nos services et récapitulant les éléments ci-dessus, l'exploitant souligne « l'importance des travaux à réaliser » pour mettre en place ces mesures alternatives ainsi que « la durée du chantier ».

A cet égard, il sollicite un sursis au délai imposé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire initial lui accordant 15 jours pour mettre en place des filtres magnétiques.

Dans la mesure où l'exploitant souhaite mettre en place une réserve d'eau autonome permettant de secourir l'ensemble de ce dispositif, et non plus uniquement au niveau des canalisations d'alimentation du silo à bois, il sollicite également un report de délai pour la mise en place de cette réserve (délai d'un mois proposé initialement dans le projet d'arrêté complémentaire).

A l'appui de sa demande, l'exploitant précise les éléments suivants :

- les opérations de nettoyage ont fait l'objet d'un rappel généralisé sur les consignes de nettoyage des postes de travail,
- une opération de sensibilisation auprès du personnel a été mise en œuvre quelques jours après le sinistre du 8 mars 2008,
- le poste générant des déchets métalliques a été pourvu d'un balai et d'un manchon magnétique,
- une caméra thermique a été achetée afin de permettre des actions de surveillance préventives des installations.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'accorder à l'exploitant jusqu'au **31 décembre 2008** pour :

- généraliser le système de détection/extinction à l'ensemble des installations de collecte (en lieu et place des filtres magnétiques),
- mettre en place une réserve d'eau autonome d'une capacité suffisante au secours de l'ensemble des installations.

### **2°) S'agissant des articles 6 et 7 du projet d'arrêté préfectoral**

Nous proposons de maintenir en l'état ces dispositions. Il y a plus particulièrement lieu de noter que nous estimons nécessaire qu'il revienne à l'exploitant d'informer le SDIS d'une éventuelle indisponibilité de ses équipements de lutte contre un incendie, et ce indépendamment des dispositions que pourrait être amenée à prendre la régie de BAZAS.

### **3°) S'agissant des autres dispositions du projet d'arrêté préfectoral**

Compte tenu des délais écoulés depuis la date à laquelle le projet d'arrêté complémentaire initial a été proposé au CODERST (le 10 juillet 2008) auxquels il convient d'associer les écrits de l'exploitant précisant que « les autres dispositions ne faisant pas l'objet d'observations ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou sont en cours de l'être », nous proposons de considérer que certaines prescriptions faisant l'objet de délais dans le projet d'arrêté complémentaire initial sont désormais pleinement applicables, sans délai.

Nous noterons en particulier :

- *article 3* : nécessité de disposer d'une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup> d'émulseur à moyen foisonnement (délai initial fixé à 1 mois),
- *article 4* : mise à demeure d'une lance « bourgeois » (délai initial fixé à 1 semaine),
- *article 5* : utilisation de balais magnétiques (délai initial fixé à 15 jours).

### **III. Avis de l'exploitant sur ce nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

L'exploitant a été consulté sur ce nouveau projet par courriel du 9 septembre 2008.

En réponse, il a porté à notre connaissance, par message électronique du 11 septembre 2008, les deux observations suivantes :

- L'article 2 du projet d'arrêté prévoit la possibilité de déclencher **manuellement** la réserve autonome en eau en cas de découverte d'un point chaud.

Sur ce point, l'exploitant indique que « *le matériel qui sera mis en œuvre, n'est pas prévu pour le cas d'une découverte de point chaud et par conséquent, ne peut être déclenché manuellement. Le choix de cette technologie est justement de prévenir le sinistre et par conséquent éviter toute présence de points chauds. La détection des étincelles est associée à une extinction, de plus si les étincelles sont en nombre trop important pendant un temps donné, le système arrête le fonctionnement des installations* ».

Il convient de noter que par courrier du 11 avril 2008 faisant suite au départ de feu au droit du silo de bois en mars 2008, le SDIS faisait part à nos services de son souhait de pouvoir déclencher manuellement ce système.

Nous estimons nécessaire, dans un souci de maîtrise opérationnelle, de relayer et maintenir cette demande au travers du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

- L'article 6 du projet d'arrêté impose notamment à l'exploitant de définir au travers d'une procédure écrite les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité du réseau communal d'irrigation alimentant notamment les RIA de l'établissement ainsi que le poteau incendie privé n° 13 implanté entre les bâtiments 5 et 11.

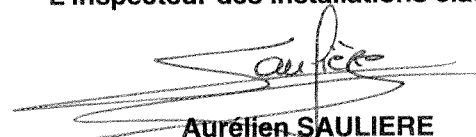
Sur ce sujet, après avoir rappelé que la réserve d'eau était mise en œuvre pour pallier cette éventualité, l'exploitant souligne « *qu'il incombe aux services de la commune de mettre en œuvre des mesures compensatoires quant à la disponibilité en capacité suffisante de ce même réseau* ».

Nous réitérons notre avis, formulé au paragraphe II-2 du présent rapport, sur cette observation, qui consiste à considérer qu'il revient à l'exploitant d'informer le SDIS d'une éventuelle indisponibilité de ses équipements de lutte contre un incendie, et ce indépendamment des dispositions que pourrait être amenée à prendre la régie de BAZAS.

#### **IV. Conclusions**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires modifié joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Aurélien SAULIERE**

**P.J.** : Projet d'arrêté complémentaire modifié